



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/357 du jeudi 9 novembre 2023 Abrogeant l'arrêté n°2023/222 du 22 juin 2023 et portant délégation de signature pour paraphe des registres des arrêtés et des délibérations

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-23, R2121-8 et R 2121-9,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 7 mai 2021,

VU la circulaire IOCB1032174C en date du 14 décembre 2010,

VU l'arrêté n°2023/222 du 22 juin 2023 portant délégation de signature pour paraphe des registres des arrêtés et des délibérations,

CONSIDERANT que peuvent être déléguées, dans un souci de bonne administration, à un ou plusieurs agents communaux l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux,

CONSIDERANT que les registres des délibérations et des arrêtés doivent être cotés et paraphés par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le paraphe a notamment pour objet d'éviter l'ajout ou la suppression de pages intermédiaires,

CONSIDERANT que pour les arrêtés, deux registres distincts sont constitués l'un concernant exclusivement les arrêtés pour le personnel communal, l'autre pour les arrêtés portant sur les autres secteurs communaux,

CONSIDERANT qu'il convient donc de confier la délégation de signature consentie en matière de paraphe des registres des arrêtés et des délibérations,



2023/

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déléguée, sous ma responsabilité et mon contrôle, la mission de coter et de parapher le registre des délibérations et le registre des arrêtés à l'exclusion des arrêtés du personnel à Madame Nathalie JURDIC.

ARTICLE 2 : Précise qu'en l'absence de Madame Nathalie JURDIC, la mission est déléguée sous sa responsabilité et son contrôle, à Madame Séverine BERTHELOT.

ARTICLE 3 : Précise qu'en l'absence de Mesdames Nathalie JURDIC et Séverine BERTHELOT, la mission est déléguée à Mesdames Fabienne MISANTROPE et Sabrina GUIOT.

ARTICLE 4 : Précise que le paraphe apposé sur chaque page se matérialisera par l'apposition des initiales de l'agent missionné à cette fonction, selon les spécimens de paraphes figurant en annexe.

ARTICLE 5 : Précise que cette délégation s'applique pour tous les actes destinés à composer le registre à compter du mandat 2021.

ARTICLE 6 : Abroge l'arrêté n°2023/222 du 22 juin 2023.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame le Comptable public, Responsable de la Trésorerie de Grigny,
- Aux intéressées et au service des Ressources humaines.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 17 NOV. 2023

Publié le : 17 NOV. 2023

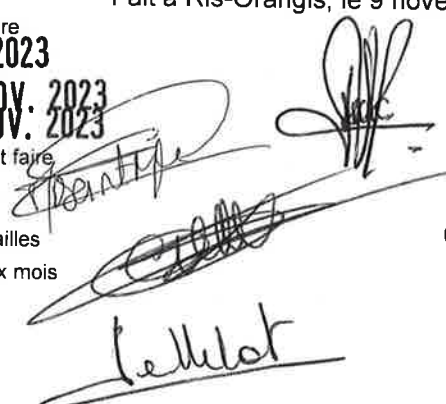
Notifié le : 17 NOV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Ris-Orangis, le 9 novembre 2023.







Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

ANNEXE A L'ARRETE N°2023/357 DU 9 NOVEMBRE 2023

**Spécimen des paraphes apposés sur les feuillets du registre des délibérations et des
arrêtés municipaux**

Nathalie JURDIC	Séverine BERTHELOT	Fabienne MISANTROPE	Sabrina GUIOT
			

2023/

